



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DE SANGOSSE

commune de Saint-Symphorien

PPR approuvé le 7 décembre 2009

## 2.2 – Zonage réglementaire

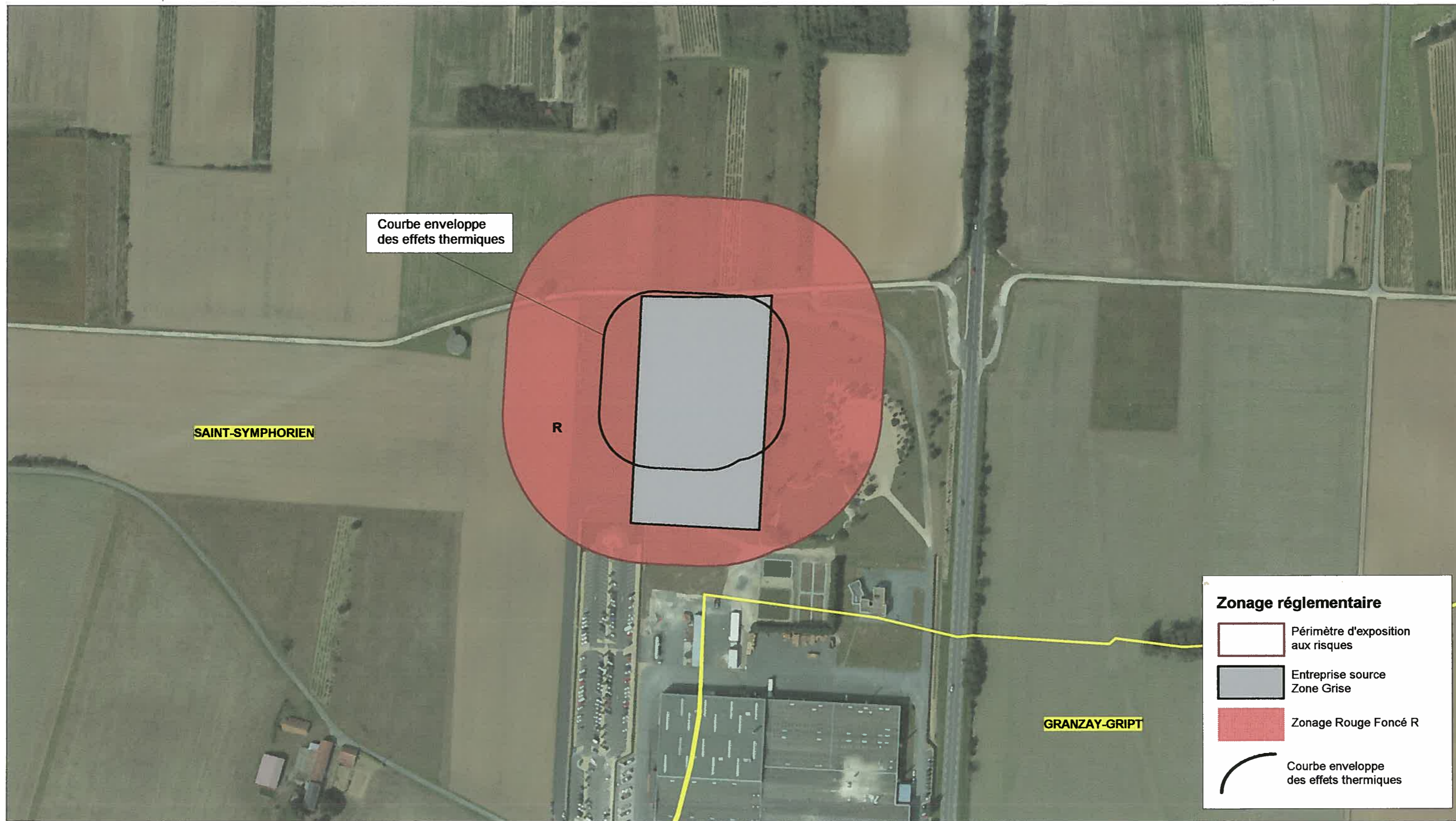


**DRIRE POITOU-CHARENTES**  
*Division Environnement Industriel et Ressources Minérales*

**DDEA DES DEUX-SEVRES**  
*Service Prospective Planification et Habitat*  
*Bureau Planification*



## 2.2 - Zonage réglementaire





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement*

*Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture*

**ARRETE n° 34                   portant approbation  
du plan de prévention des risques technologiques  
de l'établissement DE SANGOSSE  
commune de SAINT-SYMPHORIEN**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

**VU** le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L.15-8 ;

**VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2714 du 25 juin 1996 modifié le 13 septembre 2005 autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter sur son site de Saint-Symphorien un stockage de produits agropharmaceutiques lieu-dit "les Pierrailleuses" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4653 du 4 juin 2007 relatif à l'extension de capacité du site de stockage de produits agropharmaceutiques par la société DE SANGOSSE à Saint-Symphorien lieu-dit "les Pierrailleuses" ;

**VU** l'étude des dangers remise en avril 2006 et complétée en décembre 2008 et justifiant l'ensemble des mesures de maîtrise des risques de la société DE SANGOSSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 26 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DE SANGOSSE ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques

Technologiques autour de l'établissement DE SANGOSSE à Saint-Symphorien ;

**VU** l'avis favorable des personnes et organismes associés, a savoir :

- du comité local d'information et concertation (CLIC) : avis favorable dans sa séance du 22 sept 2009,
- société DE SANGOSSE : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- conseil municipal de Saint-Symphorien : avis favorable par délibération en date du 31 août 2009,
- conseil municipal de Granzay Gript : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- conseil communautaire de Plaine de Courance : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- service départemental d'incendie et de secours : avis favorable en date du 7 août 2009,
- conseil régional de la région Poitou-Charentes : avis favorable par courrier du 19 octobre 2009
- conseil général des Deux-Sèvres : avis réputé favorable à défaut d'avis.

**VU** la décision du Président du Tribunal administratifs de Poitiers en date du 01 septembre 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 prescrivant une enquête publique du 30 septembre au 30 octobre 2009 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

**VU** le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 7 novembre 2009 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes et de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres en date du 1 décembre 2009 ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes et de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement DE SANGOSSE à Saint-Symphorien (79) annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

### **ARTICLE 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

**ARTICLE 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Saint-Symphorien ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Plaine de Courance.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint Symphorien, au siège de la communauté de communes de Plaine de Courance, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DRIRE Poitou-Charentes (<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou la commune intéressée.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Symphorien, Monsieur le président du conseil communautaire de la communauté de communes de Plaine de Courance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 17 DEC. 2009  
La Préfète

Christiane BARRET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

---

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DE SANGOSSE

commune de Saint-Symphorien

---

PPR approuvé le 7 décembre 2009

---

## 2.1 - Règlement



*DRIRE POITOU-CHARENTES*

*Division Environnement Industriel et Ressources Minérales*

*DDEA DES DEUX-SEVRES*

*Service Prospective Planification et Habitat*

*Bureau Planification*

---

# SOMMAIRE

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
<b>Chapitre I.1 – Champ d'application</b> .....	3
<b>Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT</b> .....	3
<b>Chapitre I.3 – Effets du PPRT</b> .....	4
<b>Chapitre I.4 – Portée du règlement</b> .....	4
<b>Chapitre I.5 – Principes généraux</b> .....	4
<b>TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES</b> .....	5
<b>Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)</b> .....	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncée (R).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	5
Article II.1.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets.....	5
<b>Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone grise</b> .....	6
Article II.2.1 - Définition de la zone grise.....	6
Article II.2.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	6
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les projets d'aménagement du site.....	6
Article II.2.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	7
<b>TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES</b> .....	7
<b>Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses</b> .....	7
<b>Chapitre III.2 – Modes doux (piétons, vélos ...)</b> .....	7

# **TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES**

## **Chapitre I.1 – Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Saint-Symphorien soumise aux risques technologiques par la société DE SANGOSSE implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Saint-Symphorien inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux zones de risques :

- une zone rouge foncée (R) d'un niveau de risque fort pour la vie humaine;
- une zone grise couvrant le site de la société DE SANGOSSE délimité par les clôtures.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.



## **Chapitre I.3 – Effets du PPRT**

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

## **Chapitre I.4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **Chapitre I.5 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

# **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

## **Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)**

### **Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncée (R)**

La zone à risques R est concernée par un niveau d'aléa d'effet toxique (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation). Elle est aussi concernée partiellement par un niveau d'aléa d'effet thermique variant de faible (Fai) à Fort plus (F+).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction est la règle**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### **Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations destinées à la réduction de l'aléa généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population;
- les ouvrages techniques, infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux, réseaux de desserte, réservoirs d'eau, station d'épuration, ...).

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.1.4 ci-après.

### **Article II.1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes**

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens et d'activités dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

### **Article II.1.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets**

Tout les projets autorisés ne le seront qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation,

établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

**Pour l'effet toxique** : Pour tous les locaux d'activités autorisés, la création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire dans toute la zone rouge foncée (R). Les caractéristiques de ce local de confinement seront définies par l'étude spécifique citée ci-avant.

Les objectifs de performances pourront être atteints en respectant les dispositions décrites dans le guide sur les compléments techniques relatif à l'effet toxique élaboré par le CERTU, le CETE de Lyon et l'INERIS.

**Pour l'effet thermique** : Tout local d'activité autorisé doit faire l'objet d'une étude spécifique de protection du bâtiment pour résister à un niveau d'intensité thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>. Cette prescription ne s'applique qu'à l'intérieur de la courbe d'enveloppe des effets thermiques délimitée par la courbe figurant sur la cartographie du zonage réglementaire (document 2.2). En effet, au dehors de cette enveloppe, les effets thermiques ne se font pas ressentir conformément à la cartographie des aléas des effets thermiques de l'annexe n°5b de la note de présentation.

Les objectifs de performances pourront être atteints en respectant les dispositions décrites dans le guide sur les compléments techniques relatif à l'effet thermique réalisé conjointement par la société EFECTIS France, laboratoire agréé en résistance au feu, et le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) agréé en réaction au feu.

## Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone grise

### Article II.2.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### Article II.2.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Sont autorisées :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation;

Les nouveaux bâtiments et les nouvelles constructions autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.2.3 ci-après.

### **Article II.2.3 – Prescriptions concernant les projets d'aménagement du site**

Les bâtiments et constructions autorisés doivent faire l'objet d'une étude spécifique sur les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour être protégés vis à vis de l'aléa toxique et de l'aléa thermique.

### **Article II.2.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DE SANGOSSE.

## **TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES**

### **Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, en dehors de l'enceinte de DE SANGOSSE et de l'aire aménagée sur son chemin privé, notamment sur le chemin rural traversant ce périmètre d'exposition aux risques au nord du site DE SANGOSSE.

### **Chapitre III.2 – Modes doux (piétons, vélos ...)**

Le gestionnaire du chemin rural traversant le périmètre d'exposition au risque au nord du site DE SANGOSSE doit mettre en place, à sa charge, une signalisation de danger à destination du public dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.